

VENTE

Ci après dénommés ensemble : « **l'Acquéreur** », d'autre part.
LESQUELS COMPARANTS, ici présents, nous ont requis d'acter la vente intervenue entre eux, comme suit.

Le vendeur vend par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, inscriptions, mentions ou empêchements généralement quelconques le bien immeuble ci-après décrit à l'acquéreur qui accepte, chacun à concurrence d'une moitié, à savoir :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE LA LOUVIERE - Quatrième division: Haine-Saint-Pierre - Article 03415 - RC: 999 €

Une maison d'habitation, genre villa, avec passage latéral,

dépendances, cour et jardin, sise à la
, cadastrée selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale sous
section A numéro 190 V, pour une contenance de cinq ares quarante
centiares (5a 40ca).

Ci-après : « le Bien ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

CONVENTION ENTRE ACQUEREURS

CLAUSE D'ACCROISSEMENT AVEC OPTION EN USUFRUIT.

Afin d'organiser leur cohabitation et de protéger le survivant d'eux en cas de prédécès de l'un deux, les acquéreurs conviennent de créer entre eux une indivision particulière concernant le bien immeuble acquis aux présentes, ci-après dénommé le bien, qu'ils considèrent comme un patrimoine d'affectation.

Les acquéreurs conviennent que lors du décès du prémourant d'eux et sans effet rétroactif, l'usufruit de la part du prémourant dans le bien accroîtra à celle du survivant, mais uniquement à condition que le survivant exerce cette option de manière expresse après le décès du prémourant, selon les modalités et dans le délai précisés ci-après. Dès lors, chaque acquéreur cède, sous la condition susmentionnée, l'usufruit de sa part à l'autre sous la condition suspensive de son prédécès ; en contrepartie de cette cession, le cessionnaire acquiert la chance d'acquérir l'usufruit de la part de l'autre, pour autant qu'il lui survive.

Cette convention est conclue et acceptée réciproquement, à titre onéreux, comme un contrat aléatoire, sous les conditions et modalités suivantes :

- 1) Le survivant des deux acquéreurs doit exprimer sa volonté d'exercer le dit droit d'accroissement de manière expresse dans un acte notarié reçu endéans les quatre mois du décès du prémourant. Il s'agit d'un délai prescrit sous peine de déchéance. A défaut d'avoir exprimé sa volonté de la façon et dans le susmentionnés, le survivant des acquéreurs sera présumé avoir renoncé de façon irrévocable au droit d'accroissement.*
- 2) Les deux parties estiment que leurs chances de survie sont égales.*
- 3) Cette convention est conclue entre les acquéreurs pour une période de deux ans à compter de ce jour. Elle est ensuite, de par la volonté actuellement exprimée des parties, automatiquement prorogée*

pour des périodes successives de deux ans, à moins que l'un des acquéreurs ne fasse connaître à l'autre sa volonté d'y mettre fin, ce qui devra être fait par déclaration devant notaire effectuée par l'un d'eux au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de deux ans en cours. Une expédition en sera adressée par lettre recommandée à l'autre acquéreur.

Cette convention prendra toutefois fin de plein droit lors d'un mariage entre les deux acquéreurs, sauf disposition contraire dans un acte notarié à passer avant le mariage.

Finalement, les parties peuvent, à tout moment, de commun accord, faire modifier ou faire constater la fin de cette convention par acte notarié, soumis à la formalité de transcription au bureau des hypothèques, aux termes de quoi ils se retrouveront à nouveau dans une indivision ordinaire, le cas échéant assortie à l'interdiction de sortir d'indivision pendant une durée de maximum cinq ans, tel que prévu à l'article 815 du Code civil.

4) L'accroissement porte également sur tous les travaux, transformations et améliorations éventuels qui auraient été apportés sur le bien ou au bien. A défaut de preuve contraire, les deux parties sont présumées avoir exprimé leur accord tacite à ce sujet.

5) Le survivant des acquéreurs au profit duquel l'accroissement se réalise ne sera redevable d'aucune indemnité aux héritiers et ayants droit du prémourant du chef de la présente convention, étant donné qu'il s'agit ici d'un contrat aléatoire. Le caractère onéreux de cette convention est souligné par l'intention de chaque acquéreur d'être protégé pour le cas où il serait le survivant.

6) Il est stipulé que le survivant des acquéreurs devra payer et continuer à rembourser tous les crédits et tous les montants impayés contractés en vue de l'acquisition commune et des travaux, transformations et améliorations éventuels, après emploi de l'assurance solde restant dû, et ce en proportion de la valeur de l'usufruit, compte tenu des tables de mortalité les plus récentes au moment du décès du prémourant. L'attention des parties est attirée par le notaire soussigné sur l'importance de la désignation du bénéficiaire de ces assurances.

7) Tant que cette convention produira ses effets, les acquéreurs ne pourront aliéner leurs droits dans le bien, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit, ni en demander le partage ou la licitation, hypothéquer le bien ou concéder une servitude, sauf accord mutuel préalable.

De même, tant que cette convention produira ses effets, les acquéreurs ont la jouissance commune du bien à charge d'en supporter ensemble les charges, chacun en fonction de ses droits de propriété dans le bien, nonobstant l'application éventuelle de l'article 1477 § 3 du Code civil qui impose aux cohabitants légaux de contribuer aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.

Deviere perlet



BECH

[Handwritten signature]

AD

En cas de rupture de la cohabitation et pour autant que le bien ne soit plus occupé que par un des acquéreurs, celui-ci devra payer à l'autre acquéreur une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative normale du bien. A défaut d'accord entre les parties, le montant de cette indemnité sera déterminé par un expert, qui sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal de première instance de la situation du bien. L'expert agira de façon contradictoire pour le compte commun des deux acquéreurs ; il sera, pour le surplus, exempté de toutes les formalités.

8) Les acquéreurs déclarent être informés que, sur base de la position actuelle de l'administration de l'enregistrement et sous réserve de modifications éventuelles des lois et/ou usages fiscaux, le survivant sera tenu de déposer une déclaration au bureau de l'enregistrement compétent ou de faire dresser un acte authentique contenant cette déclaration endéans les quatre mois du décès du prémourant et de s'acquitter des droits d'enregistrement sur base de la valeur de l'usufruit des droits indivis du prémourant dans le bien.

9) Les dispositions contenues dans les articles 3) et 7) sont de toute façon d'application à partir de ce jour et tant que la présente convention reste d'application entre les acquéreurs, afin de pouvoir conclure une convention valable entre eux, c'est-à-dire indépendamment du fait que le survivant lève ou ne lève pas l'option d'accroissement prévue à l'article 1).

10) Une éventuelle nullité d'une disposition de la présente clause d'accroissement ne vise que cette disposition, qui sera alors censée non écrite, mais ne peut, suivant la volonté expresse des parties, pas conduire à la nullité de la clause d'accroissement.

**PROPRIÉTÉ - OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE -
IMPÔTS**

Dont quittance entière et définitive, sous réserve d'encaissement.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1. L'acquéreur prendra le bien à lui vendu dans l'état dans lequel il se trouve étant un état conforme à celui dans lequel il se trouvait lors de la signature du compromis, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix, de quelque chef que ce soit, soit pour vices apparents ou cachés, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction apparents, dégradation, vétusté ou autre cause, ou pour vices du sol ou du sous-sol, le Bien étant parfaitement connu de l'Acquéreur qui dispense le Vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention

2. La superficie ci-dessus indiquée n'est pas garantie, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excéderait-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Acquéreur sans recours contre le Vendeur.

Les indications cadastrales ci-dessus mentionnée ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

3. L'Acquéreur supportera les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du Vendeur ou recours contre lui et sans que la présente clause puisse conférer à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

A cet égard, le Vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises dans son titre de propriété ci-après textuellement reproduites au titre « Conditions spéciales ».

4. La vente ne comprend pas les compteurs, canalisations et autres appareils appartenant à des compagnies ou régies, qui se trouveraient dans le Bien.

L'Acquéreur continuera à compter de son entrée en jouissance, à la décharge du vendeur tous contrats conclus à cet égard et paiera à compter de cette date, prorata temporis, les redevances pour location des compteurs d'eau, d'électricité, etc...

Les parties se déclarent averties des conditions du règlement de fourniture d'eau imposées par la Société Wallonne des Distributions d'Eau et notamment de l'obligation d'informer ladite société dans les huit jours de la



B.F. 01

B
A.D.

signature du présent acte.

5. Le Vendeur déclare que le Bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes, il s'engage à maintenir le contrat existant au minimum huit jours après la signature des présentes. L'Acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance du bien vendu contre l'incendie et périls connexes à compter de ce jour et prendra toutes dispositions utiles à ce sujet, sans intervention du Vendeur.

6. La vente est faite sans garantie de mitoyenneté des murs extérieurs et des clôtures. L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du Vendeur en ce qui concerne les mitoyennetés, reprises et à reprendre, et la délimitation du Bien, sans recours contre elle.

7. L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et recours dont bénéficierait le Vendeur à l'égard des architectes, entrepreneurs et bureaux d'études, du chef des garanties dont ceux-ci seraient éventuellement encore redevables et notamment en ce qui concerne la garantie décennale visée par les articles 1792 et 2270 du Code civil; l'Acquéreur fera son affaire personnelle, à ses frais, de la signification ou de la notification aux débiteurs cédés prévue à l'article 1690 du Code civil de la cession à son profit de ces droits et recours.

8. Les parties déclarent et reconnaissent avoir été informée du fait que la commune de La Louvière, pourtant interrogée à cet effet par le notaire soussigné en date du 16 décembre 2008, n'a pas encore communiqué les renseignements urbanistiques ni le certificat d'urbanisme numéro 1. Les parties requièrent néanmoins le notaire soussigné de procéder à la signature du présent acte et ce, afin de respecter le délai conventionnel de signature du présent acte.

CONDITIONS SPECIALES

Le titre de propriété du Vendeur ne contient aucune servitude ou condition spéciale relative au Bien.

URBANISME

En exécution de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) :

1) Le Vendeur déclare que :

- l'affectation prévue pour le Bien par le plan de secteur de La Louvière-Soignies qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité

est : *Zone d'habitat*
- le bien est en zone d'habitat résidentiel au code figuré au schéma de structure communal

- le Bien n'a fait l'objet d'aucun autre permis de bâtir, d'urbanisme ou de lotir délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept que celui qu'il a obtenu pour la réalisation du garage ;

- le Bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- le Bien n'est pas repris sur une liste de biens susceptibles d'être classés et ne se situe pas en zone à protéger ni à rénover.

- le Bien est situé en zone paysagère numéro 17, en zone de transition entre les zones art. 10 et 11 du règlement communal d'urbanisme

2) Le notaire déplore l'absence de réponse de la commune de La Louvière comme indiqué ci-dessus.

3) Le Vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er du CWATUP.

Le Vendeur ajoute qu'à sa connaissance, le Bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que la construction du bien et toute transformation et rénovation ultérieure de celui-ci ont été réalisées de manière conforme aux lois et règlements applicables au moment de l'exécution desdits travaux et aux permis délivrés en application de ces mêmes lois et règlements et qu'il a obtenu toutes les autorisations requises pour les travaux qu'il a personnellement exécutés ou faits exécuter dans le Bien.

4) Le notaire instrumentant rappelle en outre que :

Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

5) Assainissement du sol

A.) Les Parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné des prescriptions du Décret wallon du premier avril deux mille quatre relatif à « l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter » et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application dudit décret wallon, le Vendeur déclare:

- ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;

- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer ne pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne.

- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le Vendeur est exonérée vis-à-vis de l'Acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au Bien.

B.) Citerne à mazout

Les Parties ont été informée sur l'obligation de faire tester l'étanchéité d'un réservoir à mazout non accessible de plus de trois mille litres et de l'obligation d'équiper celui-ci d'un système anti-débordement. A l'issue du test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité délivrée.

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de citerne à mazout de plus de trois mille litres dans le Bien.

C.) Information visée à l'article 85, §1er, al. 1, 3° du CWATUP :

Les Parties déclarent avoir été informées par le notaire de la portée de l'article 85 du CWATUPE dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives aux biens inscrits dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du CWATUPE, quoiqu'en vigueur ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision les parties requièrent le notaire de recevoir néanmoins le présent acte.

6) Règlement général sur la protection de l'environnement :

Le Bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

7) Le Vendeur déclare que le Bien n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; ni inscrit sur la liste de sauvegarde ; ni repris à l'inventaire du patrimoine ; et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CWATUPE.

8) Le Vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le Bien soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE ; ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ; soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ; soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

9) Zones inondables

Les articles 68-1 à 68-8 de la loi du 25 juin mil 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, prévoient qu'en cas de cession d'un droit réel sur un

immeuble, le notaire et le Vendeur doivent informer l'Acquéreur sur le fait que le Bien se situe ou non dans une zone à risque en matière d'inondation.

Néanmoins, le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien ne se situe pas dans une telle zone, ce qui est confirmé par le site de la Région Wallonne (<http://cartoprol.wallonie.be/alino/viewer.htm>) cartographiant les zones aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

Toutefois, les cartes consultables sur ce site sont disponibles à titre informatif. Elles ne constituent qu'une copie conforme de la version papier approuvée par le Gouvernement Wallon, la seule version à valeur légale. Etant précisé que les renseignements ci-avant résultent de documents communiqués, et vantés, de bonne foi par le Notaire instrumentant, celui-ci n'ayant pas qualité pour en vérifier l'actualité ou l'exactitude, ce que l'Acquéreur confirme bien savoir et accepter.

En tout état de cause, l'Acquéreur déclare ne pas conditionner son acquisition à l'exactitude des renseignements ci-avant, la présente clause ayant pour seul et unique objet de tenir l'Acquéreur informé de ses droits et obligations en matière d'assurance.

INSTALLATION ELECTRIQUE

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de la portée de la réglementation applicable en matière d'installations électriques, applicable aux ventes d'unité d'habitation dont le compromis a été signé le premier juillet deux mille huit ou postérieurement.

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, étant donné que le bien objet des présentes est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le 1^{er} octobre 1981 ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le 1^{er} octobre 1981 mais dont la partie antérieure au 1^{er} octobre 1981 n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

Les parties déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de visite de contrôle dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, dès lors que l'acquéreur prévoit de de rénover entièrement l'installation électrique.

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé de son obligation de signifier, par écrit, la démolition du bâtiment ou la rénovation complète de l'installation électrique à la Direction générale de l'Énergie, Division Infrastructure.

Il déclare par ailleurs savoir que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service que postérieurement à l'établissement d'un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

SECURITE DE CHANTIER – DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, obligeant tout propriétaire

qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois à ses biens à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1^{er} mai 2001.

Le Vendeur déclare n'avoir pas effectué des travaux rentrant dans le champ d'application de cet arrêté depuis le premier mai deux mille un, date d'entrée en vigueur de cette réglementation.

CODE WALLON DU LOGEMENT

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et en particulier:

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du Collège des bourgmestre et échevins, pour les catégories de logements suivants :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m²);

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale;

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (kots, ...) ; à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes ;

- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés ;

- sur l'obligation d'équiper le bien cédé d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement.

PRIX

DONT QUITTANCE sous réserve de bonne fin.

DECLARATION DES PARTIES

Chaque partie déclare, le cas échéant uniquement dans la mesure où elle est concernée qu'elle n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes, qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire et d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens, à l'exception de Madame GRANATA, pourvue d'un administrateur provisoire, comme indiqué ci-avant.

Les parties déclarent avoir reçu communication du projet du présent acte depuis le 20 février dernier et considérer ce délai suffisant pour avoir pu l'examiner utilement.

IMPARTIALITE

Conformément à l'article 9 § 1 de la loi contenant organisation du Notariat, le notaire soussigné, ayant constaté que la présente convention met en opposition des intérêts contradictoires et/ou des engagements disproportionnés, attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties déclarent au surplus que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale, après quoi, elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 et suivants du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En suite de quoi, seul le vendeur nous a déclaré ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, ne pas avoir cédé dans les cinq années précédant la présente opération, un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, ne pas faire partie d'une association de fait, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une société momentanée

assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (€ 50,00) Le notaire instrumentant déclare expressément que l'Acquéreur s'est acquitté dudit droit d'écriture.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

VERIFICATION D'IDENTITE - CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie avoir personnellement vérifié l'identité des parties sur base de leur carte d'identité. Il certifie en outre au vu des pièces officielles requises par la loi l'exactitude de l'état civil des parties.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs domiciles respectifs susindiqués.

DONT ACTE

Passé et commenté lieu et date que dessus.

Lecture intégrale des mentions visées par la loi et des modifications éventuelles intervenues depuis la communication du projet d'acte, et lecture partielle des autres clauses, les comparants déclarant bien comprendre la teneur du présent acte, ont signé avec Nous, Notaire.